

A R R E T E N° 2026-258

**MAIRIE
de VALENTIGNEY****AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 14/08/2026 et complétée le 14/08/2026

N° AT 025 580 26 00008

Par :	LIDL SNC représentée par M. Samy AMRI
Demeurant à :	2, rue du Néolithique 67960 ENTZHEIM
Sur un terrain sis à :	1, rue de la Libération 25700 VALENTIGNEY BL75,76,97,125,126,127,128, 129,130

Monsieur le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

En application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (accessibilité aux personnes handicapées pour réaliser des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire),

Délivré par le Maire au nom de l'Etat en application des articles R.111-19-14, R.123-1 à R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public lors de leur construction et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015,

A R R E T E N° 2026-258

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu l'article L.111-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public,

Vu le rapport en date du 18 août 2026 et présenté à la commission d'accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard,

Vu le courrier du S.D.I.S. 25 en date du 2 septembre 2026 et dossier non présenté à la commission de sécurité d'Arrondissement de Montbéliard,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 17 septembre 2026, extrait du procès-verbal réceptionné en mairie le 22 septembre 2026,

Considérant que les travaux envisagés n'impactent pas les conditions de sécurité de l'établissement et ne remettent pas en cause l'avis de la commission de sécurité de Montbéliard du 26/09/2024 (ERP/VP/24/85M) relatif à la dernière visite de contrôle périodique,

ARRETE**Article 1 :**

L'autorisation d'aménager **est accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée, concernant le projet suivant : **Travaux d'aménagement de l'établissement : Magasin LIDL, présenté par LIDL SNC représentée par M. Samy AMRI,**

Article 2 :

Le cas échéant, le demandeur est tenu à **l'exécution des prescriptions** émises dans les extraits des procès-verbaux de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité d'Arrondissement de Montbéliard ci-joints,

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire **dès qu'il est porté à la connaissance du public (affichage, publication) ou notifié au demandeur,**

Article 4 :

Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure énoncée à l'article L.2131-6,

DATE DE MISE EN LIGNE :
30 SEPT 2026

ARRÊTÉ N° 2026-258

Article 5 :

Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Affiché le : **30 SEPT 2026**
Notifié le : **30 SEPT 2026**

VALENTIGNEY, le 28 septembre 2026
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée



Lise VURPILLOT

